



**COMMUNE DE MOIRANS**  
**ARRÊTÉ N° AR2023\_166**  
**TRAVAUX SAS CARE TP - ROUTE DE MANGUELY**

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu l'article L.132-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu la demande de Monsieur SIMON Nicolas représentant la société SAS CARE TP sise 411 route de la Gare – 38470 L'ALBENC.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre des travaux de création d'un branchement AEP au 276 route de Manguely, hors agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés, route de Manguely, hors agglomération, à MOIRANS.

Cette réglementation sera applicable du 15 mars 2023 à 7h00 au 24 mars 2023 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.

La société SAS CARE TP est autorisée à occuper le domaine public pour ces travaux sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents pour ces travaux.

Les restrictions provisoires sont les suivantes au droit du chantier :

- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Circulation sur demi chaussée. L'alternat de circulation sera réglé par piquet K 10.

La libre circulation sera rétablie chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place 7 jours à l'avance en ce qui concerne le stationnement, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sous le contrôle du service de la police municipale.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le

contrôle des services techniques de la ville.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

**ARTICLE 8 :** Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la Police Municipale, la directrice des services techniques communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,
- Madame la directrice des services techniques communaux,
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du chantier.

Fait à Moirans, le 3 mars 2023  
Valérie ZULIAN  
Maire

